

SOLIDARITÉS

DROITS DES FEMMES

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
ET DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Direction générale de la cohésion sociale

Service des droits des femmes et de l'égalité
entre les femmes et les hommes (SDFE)

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes
dans la vie personnelle et sociale (B2)

Instruction n° DGCS/SDFE/2019/151 du 1^{er} juillet 2019 relative à l'application du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) au traitement de données à caractère personnel dénommé « agrément CIDFF »

NOR : SSAA1919190J

Date d'application : immédiate.

Visée par le SG-MCAS le 4 juillet 2019.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application.

Résumé : la présente instruction a pour objet d'apporter des précisions sur l'application du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) au traitement de données à caractère personnel effectué par les services du préfet de région dans le cadre des demandes d'agrément en tant que CIDFF auxquelles postulent nombre d'associations loi de 1901.

Elle rappelle notamment les obligations qui incombent au préfet de région en tant que responsable de ce traitement de données, qu'il s'agisse de ses obligations d'information préalable et de communication vis-à-vis des personnes physiques de ces associations (juristes salariés et administrateurs), que relativement aux mesures organisationnelles et techniques qu'il doit prendre pour sécuriser ledit traitement.

Mots clés : traitement des données à caractère personnel – associations loi de 1901 – agrément de l'État en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) – saisine de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Références :

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD);

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Articles D.217-1 à D.217-10 du code de l'action sociale et des familles;

Arrêté du 20 janvier 2016 pris en application du chapitre VII du titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF).

Annexes :

Annexe 1. – Notice d'information RGPD.

Annexe 2. – Modèle d'attestation sur l'honneur RGPD.

Annexe 3. – Liste des principales sources RGPD.

La secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations à Mesdames et Messieurs les préfets de région; copie à: Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs régio-

naux aux droits des femmes et à l'égalité; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité.

Le traitement de données à caractère personnel dénommé « agrément CIDFF » a pour finalité explicite de permettre à l'administration de l'État de contrôler que toute association candidate pour être agréée en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) satisfait aux critères légaux et réglementaires.

Il s'agit tant des critères généraux requis pour la délivrance de tout agrément de l'État à des associations¹, que ceux spécifiquement posés pour l'agrément CIDFF par les articles D. 217-1 à D. 217-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que par son arrêté d'application du 20 janvier 2016.

Ce traitement, qui répond à une obligation légale, entre dans le champ d'application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL).

I. – LE PRÉFET DE RÉGION, REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT, EST RESPONSABLE DU TRAITEMENT ADMINISTRATIF DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DÉNOMMÉ « AGRÉMENT CIDFF »

A. – L'EXERCICE D'UN TRAITEMENT DE DONNÉES PAR LE PRÉFET DE RÉGION

En vertu de l'article D. 217-5 du CASF, vous êtes chargé d'instruire la demande d'agrément en vérifiant la complétude des dossiers réceptionnés par vous puis en vous assurant que chaque dossier complet remplit bien les conditions prévues. Cette activité est confiée, sous votre autorité, aux directeurs régionaux et aux directrices régionales aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)².

Une copie des dossiers complets est ensuite transmise sous forme dématérialisée et par canal sécurisé (messagerie interne, site de partage des données « Envol » ou « Wesend »...) à la Direction générale de la cohésion sociale/service des droits des femmes et de l'égalité (DGCS/SDFE), qui exerce un contrôle approfondi pour certains dossiers délicats, c'est-à-dire ceux donnant lieu à un avis réservé de la part des services déconcentrés.

Dans l'attente que cette compétence vous soit bientôt transférée³ par voie réglementaire, la DGCS/SDFE est chargée de la délivrance de cet agrément ministériel pour une durée de trois années renouvelable.

En collectant des données relatives au personnel juriste et aux membres chargés de l'administration de ces associations candidates à l'agrément CIDFF, vous effectuez ainsi un traitement de dossiers contenant des données à caractère personnel dont les finalités sont déterminées par le CASF et relevant du RGPD.

Et dans la mesure où, en tant que dépositaire de l'autorité de l'État dans la région, vous avez toute latitude pour déterminer « les moyens du traitement » (article 4 du RGPD), c'est-à-dire la manière dont vous souhaitez mettre en œuvre l'activité de traitement dans votre région, vous êtes, au regard du RGPD, responsable de traitement pour toutes les associations ayant candidaté à ce titre dans le ressort territorial de votre préfecture.

Au regard de l'article 24 alinéa 1er du RGPD, vous devez donc « être en mesure de démontrer que le traitement est réalisé conformément au (...) règlement ». En lien avec le délégué préfectoral à la protection des données, chargé notamment de conseiller le responsable du traitement sur l'observation du règlement, vous devez également tenir un registre des activités de traitement effectuées, conformément à l'article 30 du RGPD.

¹ Article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et son décret d'application n° 2017-908 du 6 mai 2017.

² En vertu de l'article 7 de décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales.

³ En application des préconisations issues de la circulaire du Premier ministre en date du 24 juillet 2018 intitulée « déconcentration et organisation des administrations centrales » ainsi que de celle du 5 juin 2019 relative à la « transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail ».

B. – LES MESURES DE PUBLICITÉ EN RÉSULTANT

En tant que responsable de traitement réceptionnant toutes les demandes d'agrément CIDFF, il vous incombe à la fois d'effectuer les mesures de publicité relatives à ce traitement de données à caractère personnel et de faciliter la réalisation pour les personnes concernées des démarches prévues afin que celles-ci puissent effectivement exercer leurs droits.

Aussi, vous indiquerez aux associations candidates à l'agrément (qu'elles aient été ou qu'elles soient par la suite agréées ou non) une adresse mail, si possible non nominative, constituant le point de contact permanent permettant aux personnes physiques concernées au sein de ces associations de joindre les DRDFE. Cette adresse mail devra également figurer sur une page dédiée du site internet de la préfecture de région.

Vous pourrez aussi leur rappeler les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) désigné dans votre préfecture de région, telles qu'elles doivent avoir été publiées en vertu de l'article 37 du RGPD.

II. – LES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-À-VIS DES PERSONNES PHYSIQUES CONCERNÉES PAR LE TRAITEMENT DE DONNÉES « AGRÉMENT CIDFF »

En application de l'article 12 du RGPD, le responsable du traitement doit non seulement prendre les mesures appropriées pour fournir une information relative à la mise en place de ce traitement de données à caractère personnel dénommé « agrément CIDFF » et quant à l'exercice des droits, mais également, sur demande de chacune des personnes physiques intéressées, procéder à toute communication la concernant ; l'information fournie doit toujours être « concise, transparente, compréhensible et aisément accessible ».

A. – UNE OBLIGATION D'INFORMATION PRÉALABLE

Pour vous conformer à cette obligation d'information préalable quant au traitement de données et aux droits, vous trouverez en annexe à la présente instruction une notice d'information RGPD (annexe 1). Elle constitue la première étape visant à garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de chacune des personnes concernées.

1. Diffusion d'une notice d'information RGPD

Les données à caractère personnel dont il s'agit n'ayant pas été directement collectées par l'administration auprès des personnes physiques concernées, le responsable de traitement doit leur fournir les informations prévues à l'article 14 du RGPD « dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel mais ne dépassant pas un mois ».

Dans la mesure où l'adresse personnelle de chacune des personnes concernées (membres du conseil d'administration et juristes salariés) n'apparaît pas nécessairement dans le dossier qui vous a été transmis par l'association candidate à l'agrément CIDFF, vous devrez fournir cette information en vous adressant aux associations candidates à l'agrément CIDFF.

Aussi, je vous prie d'assurer sans délai une diffusion de cette notice auprès de toute association ayant candidaté en tant que CIDFF dans votre région (ou dont l'agrément est en cours) postérieurement à la date du 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du RGPD, à charge pour l'association de donner à lire et de remettre une copie de la notice dès réception de celle-ci à chacune des personnes concernées faisant l'objet du traitement de données.

Cela concerne les 103 associations ayant demandé le renouvellement de leur agrément CIDFF à la suite de la campagne nationale d'agrément pour 2019-2021 qui vient récemment de s'achever (soit 101 décisions implicites d'acceptation, 1 décision expresse d'acceptation⁴ et 1 décision expresse de refus d'agrément⁵), ainsi que le CIDFF dont l'agrément triennal est en cours depuis le 1er septembre 2017⁶.

Pour vous assurer de la réalité de la délivrance de l'information relative au traitement de données CIDFF aux personnes concernées, vous veillerez à vérifier que l'attestation RGPD, jointe à ladite notice (annexe 2) et par laquelle le représentant légal de l'association certifie que chaque personne concernée de l'association a effectivement pris connaissance de ladite notice, vous aura bien ensuite été renvoyée dûment complétée, datée et signée.

⁴ CIDFF du Finistère (29) par décision du 16 avril 2019.

⁵ CIDFF du Nord-Valenciennes (59) par décision du 8 janvier 2019.

⁶ CIDFF des Pyrénées-Atlantiques (64) par décision du 8 août 2017.

Cette attestation RGPD devra être conservée avec les données afférentes, si possible sous forme électronique, selon les mêmes conditions et durées.

Et puisque toute association remplissant les conditions d'activité et de diplôme de ses juristes salariés peut à tout moment candidater pour demander à être agréée CIDFF, vous procéderez également à une publication en continu de cette notice d'information et d'un modèle d'attestation RGPD vierge, téléchargeables sur le site internet de la préfecture de région.

Selon les recommandations du groupe d'expert des CNIL européennes, ces informations sur site internet doivent être aisément accessibles, au moyen d'icônes normalisées et de fenêtres contextuelles, et regroupées à un endroit unique, si possible sous une rubrique « agrément CIDFF ».

2. Actualisation et conservation des données du traitement

Les données inexactes devant être effacées ou rectifiées [article 5 d) du RGPD], il vous incombe également de maintenir vos registres de traitement à jour sans pouvoir conserver toutes les données du traitement, de façon sécurisée, pendant une durée excédant celle nécessaire au regard des finalités du traitement.

Vous veillerez donc à ne pas conserver ces données, pour les juristes concernés, au-delà de la durée de leur contrat de travail, et, pour les membres chargés de l'administration de ces associations, au-delà de la durée de leur mandat.

Pour les seules associations qui sont agréées CIDFF, vous vérifierez que celles-ci vous transmettent bien, *a minima* une fois par an, toute donnée actualisée afférente à leur dossier de demande d'agrément pendant toute la durée de celui-ci, comme elles y sont tenues en application de l'article D.217-6 alinéa 2 du CASF.

B. – DES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION À LA DEMANDE DES PERSONNES CONCERNÉES

D'autre part, le responsable de traitement doit également donner suite aux demandes d'une personne concernée dûment identifiée d'exercer les droits que lui confèrent les articles 15 à 22 du RGPD, et il prend les mesures appropriées pour faciliter leur exercice gratuit. Il dispose en principe d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour répondre.

En concertation avec votre DPD, vous devrez donc mettre en œuvre des procédures de réponse aux demandes de personnes physiques concernées relativement à l'exercice de leurs droits et de traitement des réclamations.

III. – LA GÉNÉRALISATION D'UNE OBLIGATION DE SÉCURITÉ

Les articles 24, 25 et 32 du RGPD imposent au responsable de traitement de mettre en œuvre, ex ante, les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD, et ce afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Cette obligation de sécurité s'applique également ex post, en cas de violation des données à caractère personnel.

A. – LA PROGRAMMATION DE MESURES ORGANISATIONNELLES ET TECHNIQUES APPROPRIÉES

L'obligation de sécuriser le traitement des données est générale et a pour but d'empêcher que celles-ci soient partiellement ou totalement altérées, détruites ou perdues, voire que la disponibilité des données soit provisoirement ou définitivement rompue. Il s'agit en particulier d'éviter tout accès ou utilisation non autorisés de ces données et leur divulgation à des tiers susceptibles d'entraîner des dommages matériels ou un préjudice moral.

Les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour sécuriser le traitement de données « agrément CIDFF » doivent être prévues dès la conception⁷ et par défaut⁸ et s'intégrer dans votre programme de mise en conformité RGPD regroupant toutes vos actions internes prises en matière de protection des données.

Un descriptif global des mesures prises par vous pour sécuriser ledit traitement de données (habilitations des personnels utilisateurs, restriction d'accès aux bureaux et aux armoires papier, sécurisation des matériels informatiques, gestion des mots de passe, etc.) doit figurer dans le registre de traitement à communiquer à la CNIL en cas de contrôle.

⁷ Notion de « privacy by design ».

⁸ Notion de « privacy by default ».

Vous devez, par ailleurs, toujours être en capacité de rapporter la preuve⁹ que toutes ces mesures sont raisonnables et proportionnées eu égard aux coûts d'une implémentation ainsi qu'aux usages et à l'état de la technologie disponible, qu'elles sont effectivement appliquées et les documenter en cas de contrôle de la CNIL.

Il vous appartient donc de prendre toutes les mesures préventives aux fins de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, et de mettre en place des procédures d'audit visant à régulièrement tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures ainsi prises.

Il vous appartient également, dès à présent, de prévoir des mesures curatives, tant pour rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident technique, que pour remédier aux violations de droits commises (article 25 du RGPD). Ces mesures devront être périodiquement « réexaminées et actualisées si nécessaire » (article 24 du RGPD).

B. – LE CAS DE LA VIOLATION DES DONNÉES PERSONNELLES

1. Notion de violation des données à caractère personnel

Le RGPD impose aux responsables de traitement de prendre des mesures de sécurité face aux risques, y compris résiduels, pesant sur les données. En cas d'attaque réussie sur un traitement de données qui n'a pas été sécurisé, le responsable de traitement se rend en effet coupable du délit de non-sécurisation des données.

Les risques d'incidents techniques concernant des données personnelles sont multiples et peuvent être soit de type accidentel, du fait d'une erreur humaine (mauvaise manipulation, perte de clef USB...) ou d'une erreur matérielle (faille de sécurité, panne de courant...), soit de type malveillant (vol avec effraction, virus informatique, piratage...).

Quant à la violation des données, quelle que soit son origine (frauduleuse ou non), il s'agit de toute violation affectant la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité de la donnée. Il pourra, par exemple, s'agir d'une intrusion au sein de votre système d'information par des tiers ayant eu accès à des données à caractère personnel.

Mais tout incident technique n'aboutit pas nécessairement à une violation des données (cas d'une clef USB cryptée ayant été égarée puis retrouvée). En cas de doute raisonnable, il convient cependant de privilégier l'hypothèse d'une violation des données, quitte ensuite, après plus amples investigations, à établir un constat d'absence de violation des données.

2. Les mesures à prendre en cas de survenance d'une violation des données

En cas de violation des données à caractère personnel, il conviendra bien sûr que vous preniez les mesures correctives appropriées, tant pour remédier à la violation de données que pour vous assurer que des incidents de sécurité similaires ne se renouvellent pas.

Dès lors que cette violation est susceptible d'affecter les droits et intérêts des personnes concernées, vous devez notifier cette violation à la CNIL dans les meilleurs délais et, si possible, 72 h 00 au plus tard après en avoir pris connaissance (article 33 du RGPD). Afin de correctement documenter cette notification, vous utiliserez la procédure de notification en ligne sur le site de la CNIL (annexe 3).

En outre, si la violation de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une ou plusieurs personnes physiques, il vous incombe également de communiquer aux personnes concernées, dans les meilleurs délais (article 34 du RGPD) et, le cas échéant, par voie de communication publique si le nombre de victimes est important :

- la nature de cette violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables (risques encourus pour les droits et libertés) ;
- les mesures prises ou envisagées pour y remédier, voire pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives, ainsi que ;
- le nom et les coordonnées du DPD à contacter pour complément d'informations.

⁹ Principe de responsabilité (« accountability »).

Enfin, vous voudrez bien, si vous avez connaissance de tels faits de violation de données, m'en informer dans les meilleurs délais (dgcs-rgpd-contact@social.gouv.fr).

Pour la secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes
et de la lutte contre les discriminations et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-PH. VINQUANT

ANNEXE 1

NOTICE D'INFORMATION RGPD



PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et des hommes
et de la lutte contre les discriminations

**Notice d'information RGPD
à l'attention des associations candidates à l'agrément CIDFF**

À destination des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel mis en place par les services de l'État et dénommé « agrément CIDFF ».

En application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

**I. – LES ASSOCIATIONS CANDIDATES À L'AGRÈMENT CIDFF DEVRONT INFORMER
LES PERSONNES CONCERNÉES PAR CE TRAITEMENT DES PRINCIPES DE CE TRAITEMENT**

1. Existence d'un traitement de données à caractère personnel

La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et les préfets de région, représentants de l'État dans la région, procèdent à un traitement de données à caractère personnel¹ relatif à la procédure de l'agrément d'associations en tant que centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). Au niveau régional, la mise en œuvre en est confiée aux directeurs régionaux et directrices régionales aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) en charge de réceptionner et d'instruire toutes les demandes d'agrément CIDFF.

Le traitement, dénommé « agrément CIDFF », a pour base légale le chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (articles D.217-1 à D.217-10 du CASF) et son arrêté d'application du 20 janvier 2016. Ces textes doivent être complétés par ceux relatifs au « socle commun » de tous agréments de l'État, à savoir l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et son décret d'application n° 2017-908 du 6 mai 2017.

2. Finalité de ce traitement de données à caractère personnel

Ce traitement de données à caractère personnel a pour finalité explicite et légitime de contrôler que toute association candidate pour être agréée par l'État en tant que CIDFF, pour une durée de trois ans, remplit bien les critères réglementaires de cet agrément. La décision ministérielle d'agrément revêt un caractère discrétionnaire et n'est pas automatisée. Le traitement, qui répond à une obligation légale, n'a pas d'autre finalité.

Toutes les personnes morales constituées sous forme d'association loi de 1901 peuvent candidater à cet agrément CIDFF, sous réserve (conditions cumulatives) qu'elles :

- exercent depuis au moins une année une activité d'information sur les droits assurée par une ou plusieurs personnes salariées titulaires *a minima* d'un diplôme universitaire sanctionnant une formation juridique d'une durée égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat (maîtrise ou master en droit) et,

¹ D'après l'article 4 du RGPD, constitue ainsi une donnée à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable », dénommée « personne concernée » dans le RGPD ; « est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. ».

- disposent à cet effet de permanences (lieux) d'information juridique dans lesquelles les femmes et les familles sont informées de leurs droits, directement ou par visioconférence, lors de séances d'entretien gratuites et confidentielles.

La liste des pièces du dossier de demande d'agrément CIDFF est énumérée à l'article 1er de l'arrêté du 20 janvier 2016 ; elle doit être complétée par l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 18 du décret du 6 mai 2017. Le service déconcentré compétent pour instruire chaque dossier vérifie la qualité de la donnée transmise en s'assurant de l'exactitude des éléments du dossier (condition de salariat de chaque juriste référent et de la personne chargée des fonctions de direction ou de coordination de l'association, dernière profession exercée et mandats en cours des administrateurs...) et de sa complétude.

Ce traitement doit également permettre à l'administration de vérifier que les conditions générales requises pour la délivrance de tout agrément de l'État à des associations (nécessité de répondre à un intérêt général, de présenter un mode de fonctionnement démocratique et de respecter les règles de nature à garantir la transparence financière) ainsi que celles spécifiquement prévues pour l'agrément CIDFF (principes d'indépendance de l'association, d'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, absence de conflits d'intérêts de ses membres, notamment), sont bien remplies.

À ce titre, l'agrément administratif constitue une garantie pour le public de ces associations (les usagers finaux) que l'information juridique délivrée est réellement neutre, gratuite et de qualité, l'agrément conditionnant aussi le versement de subventions de l'État à l'association.

Les données à caractère personnel qui sont collectées dans ce cadre sont adéquates, pertinentes et non excessives, car limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement. Elles sont traitées de manière licite, loyale et transparente et constituent les sources uniques de traitement. Le refus ou l'absence de réponse tendant à fournir l'ensemble des données à caractère personnel qui sont demandées ne permet pas à l'administration de vérifier que l'association candidate remplit les conditions réglementaires, rendant alors la demande d'agrément CIDFF d'office irrecevable et aboutissant à clore le dossier en l'état.

3. Catégorie des données à caractère personnel traitées

Le traitement n'est pas interdit par le paragraphe 1 de l'article 9 du RGPD, car il ne porte pas sur des catégories particulières de données à caractère personnel (données sensibles). Le traitement est licite en tant qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, et ce en application du paragraphe 1.c de l'article 6 du RGPD. À ce titre, l'obligation légale prime le consentement des personnes concernées.

L'association agréée a l'obligation de constamment tenir à jour ces données (exactitude, complétude) et doit signaler à l'État toute modification significative du périmètre de son agrément, à savoir toute variation du nombre et du volume horaire des juristes référents ainsi que toute variation du nombre de permanences d'information juridique (article D.217-6 alinéa 2 du CASF), l'agrément pouvant à tout moment être retiré en cas de non-respect d'une condition substantielle (article D.217-10 du CASF).

4. Destinataires des données à caractère personnel traitées

Les destinataires de ces données à caractère personnel sont les agents des préfectures de région (service de la DRDFE) et des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ainsi que ceux du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS-SDFE), seuls habilités à gérer la procédure d'agrément.

Ces données sont traitées de manière à garantir leur sécurité, tant s'agissant de leur intégrité que pour ce qui est de leur confidentialité. Aucun transfert de données à caractère personnel n'est effectué à l'extérieur des services de l'État français, ni hors de l'Union européenne.

5. Durée de conservation des données à caractère personnel traitées

Les données collectées sont conservées sous forme identifiante et de façon sécurisée pendant une durée n'excédant pas la durée nécessaire à la finalité de la collecte. Pour les juristes référents, cette durée ne saurait aller au-delà de la fin de la durée de leur contrat de travail, et, pour les personnes chargées de l'administration de ces associations, cette durée ne saurait dépasser la date limite de leur mandat associatif.

Toutefois ces données pourront être conservées plus longtemps si elles sont pseudonymisées ou anonymisées, notamment à des fins d'archivage, conformément au code du patrimoine.

II. – LES ASSOCIATIONS CANDIDATES À L'AGRÉMENT CIDFF DEVRONT INFORMER LES PERSONNES CONCERNÉES PAR CE TRAITEMENT DE L'EXISTENCE DE LEURS DROITS

1. Droit des personnes concernées d'exercer leurs droits

Les personnes concernées, salariés et administrateurs de ces associations, ont la possibilité d'exercer gratuitement les droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD, notamment sous certaines conditions les droits d'accès, de rectification et à l'effacement des données.

Ces droits devront être exercés auprès du représentant du responsable du traitement (préfet de région), à savoir la directrice régionale (ou le directeur régional) aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) placée auprès du secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de région du ressort territorial du siège de l'association candidate, à l'adresse courriel suivante, qui est le point contact RGPD :

➤ adresse_générique_de_la_DRDFE@nom_de_la_région.gouv.fr

Les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) de la préfecture de région, chargé de conseiller le responsable du traitement quant à l'application du règlement européen et de s'assurer de la conformité des traitements de données, sont les suivantes :

- prénoms, nom du DPD et références de publication de son acte de nomination
- numéro de téléphone spécifique du DPD
- adresse_générique_du_DPD@nom_de_la_région.gouv.fr

2. Droit des personnes concernées d'exercer un recours en cas de violation des droits

Une procédure de signalement des violations des droits est organisée au niveau de la préfecture de région (service de la DRDFE) relativement aux données à caractère personnel ainsi collectées par l'administration (les associations demeurent toutefois responsables de leur traitement de données personnelles en cas d'utilisation pour d'autres finalités et de violations des droits commises, s'agissant des données qu'elles ont elles-mêmes collectées).

Toute personne concernée qui souhaiterait signaler à l'administration une violation des droits doit saisir le préfet de région du siège de l'association à l'adresse courriel du point contact.

Sans préjudice des autres recours administratifs ou juridictionnels existants, toute personne concernée a également le droit de formuler en vertu de l'article 77 du RGPD une réclamation auprès de l'autorité de contrôle chargée de veiller à l'application du règlement, y compris par une action de groupe (article 80 du RGPD). Les coordonnées de l'autorité de contrôle sont :

Commission nationale informatique et libertés (CNIL)
3, place de Fontenoy – TSA 80715
75334 Paris Cedex 07
Tél. : 01.53.73.22.22 ; Fax : 01.53.73.22.00
<https://www.cnil.fr>

En cas de violation accidentelle ou frauduleuse des données à caractère personnel entraînant la perte, l'altération, la destruction, l'accès non autorisé ou la divulgation de ces données, une notification sera effectuée auprès de la CNIL dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après que le responsable du traitement aura pris connaissance de cette violation. S'il devait s'avérer que cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés, les personnes concernées seront également informées.

Pour garantir la protection des droits des personnes concernées, les associations ayant candidaté pour être agréées CIDFF reçoivent cette notice tant pour leur rappeler leur obligation de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité de ces données, que pour informer individuellement l'ensemble de leurs salariés et administrateurs (attestation RGPD jointe).

ANNEXE 2

MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR RGPD

Nom de l'association:
.....
Adresse postale:
Adresse mail:
Site internet:.....
Réseaux sociaux:.....
Tél. fixe: _/_/_/_/_/_/_/_ Tél. portable (représentant légal): _/_/_/_/_/_/_/_
N° de RNA: W _ _ _ _ _ _ _ _ N° SIRET: _ _ _ / _ _ _ / _ _ _ / _ _ _ _

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(à renvoyer à la directrice régionale ou au directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité du ressort du siège de votre association dûment complétée, datée et signée)

Je soussigné(e), Mme / M. (prénoms) (nom patronymique), exerçant les fonctions de président(e) de l'association sus-indiquée, atteste sur l'honneur qu'en tant que représentant légal de ladite association ayant déposé un dossier de demande d'agrément, j'ai individuellement donné à lire et remis une copie écrite de la « notice d'information RGPD » afférente à l'agrément CIDFF à chacune des personnes concernées au sein de l'association (salariés juristes, membres du conseil d'administration).

Ils ont pris bonne note du contenu de la notice d'information et en particulier des finalités du traitement de données à caractère personnel mené par l'État (DRDFE) et dénommé «agrément CIDFF», ainsi que des conséquences en résultant en cas d'absence ou de refus de transmission de ces données (demande d'agrément non traitée, car incomplète, et donc irrecevable).

Par ailleurs, conformément à l'article 5 du règlement européen sur la protection des données (RGPD), en cas de délivrance de l'agrément CIDFF à l'association que je représente, je m'engage à tenir à jour les données à caractère personnel contenues dans le dossier de demande d'agrément CIDFF pendant toute la durée de l'agrément et à transmettre sans délai à la DRDFE du ressort territorial du siège de l'association toute donnée actualisée y afférente.

En application de l'article D.217-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, je m'engage à lui signaler toute modification significative du périmètre de l'agrément CIDFF, à savoir toute variation du nombre et du volume horaire (hebdomadaire et mensuel) des juristes référents ainsi que toute variation du nombre de lieux (permanences) consacrés à l'activité agréée d'information juridique.

Je suis conscient(e) que cette attestation pourra être utilisée en justice et qu'en cas de fausse déclaration je m'expose aux sanctions pénales des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à, le

(Signature manuscrite et nom du signataire au-dessus)

ANNEXE 3

LISTE DES PRINCIPALES SOURCES RGPD

Règlement européen sur la protection des données (RGPD) publié au *Journal officiel* de l'Union européenne (JOUE) du 4 mai 2016, partie L 119, pages 1 à 88:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) publiée au *Journal officiel* de la République française

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>

Travaux du groupe d'expert des CNIL européennes, dit «G29»:

1° Lignes directrices du Groupe de travail « article 29 » du RGPD sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 adoptées le 29 novembre 2017, version révisée et adoptée le 11 avril 2018:

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp260_guidelines-transparence-fr.pdf

2° Lignes directrices du G29 en date du 3 octobre 2017 sur la notification de violation de données personnelles en vertu du règlement 2016/679:

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp250rev01_en-data-breach.pdf

Site de la CNIL: <https://www.cnil.fr/>

Médiathèque de la CNIL: <https://www.cnil.fr/fr/mediatheque>

Formulaire de signalement des violations des droits en ligne sur le site de la CNIL:

<https://notifications.cnil.fr/notifications/index>